

STATUTS : FOYER DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE D'ORCET

Dit « FJEP D'ORCET »

Dossier W632000560

BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination

Il a été créé à Orcet une association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dénommée :

"FOYER DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE"

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé à la **Mairie d'Orcet**.

Article 2 - Objet

L'association comprend deux secteurs d'activités :

- Des sections culturelles et sportives enfants et adultes
- L'accueil de Loisirs, qui accueille les enfants de 3 à 11 ans le mercredi pendant l'année scolaire et pendant les vacances

L'association met à la disposition de tous les moyens de développement d'activités éducatives, sociales et récréatives.

Par ces moyens, elle contribue à l'émancipation intellectuelle et sociale, et à la formation civique de ses membres.

L'association assure le fonctionnement du Foyer, en partenariat avec le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et de l'Education Nationale, dans le cadre de leurs attributions.

Par son action, elle entend manifester sa fidélité à l'idéal laïque et à l'enseignement public en prolongeant son œuvre dans le même esprit.

Article 3 – Principes

Le Foyer des Jeunes et d'Education Populaire est ouvert à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits au sein du Foyer. L'association s'interdit toute forme de discrimination et garantit les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 – Affiliation

Le FJEP d'Orcet est affilié à la *Ligue de l'Enseignement*. La *Fédération des Associations Laïques* du Puy de Dôme (FAL63) en est l'organe départemental.

Article 5 – Membres

L'association est composée des membres actifs du Foyer à jour de leur cotisation et des membres d'honneur choisis par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par radiation, soit pour non-paiement de la cotisation annuelle, soit pour non-respect des statuts et des règlements

La radiation est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé(e) ayant été entendu(e) et pouvant faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 6 – Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Tous les membres actifs (adhérents depuis plus de six mois) âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale, ont le droit de voter. Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par un représentant légal. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres adhérents ayant le droit de vote, présents à l'assemblée générale.

Les membres d'honneur prévus à l'article 5 sont invités avec voix consultative. L'assemblée générale se réunit une fois par an en session normale. Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du quart au moins de ses membres, ou sur décision du conseil d'administration.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration. Les convocations sont envoyées par courrier électronique. L'ordre du jour, établi par le C.A, est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Le rapport financier fait également mention du remboursement, quand il y en a, des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil.

Tout membre peut se faire représenter par un mandataire, lui-même membre de l'association, en lui donnant le pouvoir joint à la convocation.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles, elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée générale. Pour la validité de ses délibérations, la présence (ou la représentation) du dixième au moins des membres est nécessaire ; si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, à une heure d'intervalle et avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 7 – Le Conseil d'Administration

Le conseil d'administration peut comprendre jusqu'à 15 membres, élus à bulletin secret par l'assemblée générale si un adhérent en fait la demande. Ils doivent être âgés de 16 ans au moins. La composition du conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale. Les mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent pas exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire général qui impliquent la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale de personnes majeures.

Les jeunes admis à participer à l'assemblée générale pourront présenter leur candidature au conseil d'administration sous réserve que 50% au moins des membres du conseil d'administration soient majeurs.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale si la question figure à l'ordre du jour.

Pour être électeurs à l'assemblée générale du Foyer, les membres doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les administrateurs ne peuvent en aucun cas représenter ès-qualité au sein du Foyer une association à laquelle ils appartiendraient. Ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration ou à l'assemblée générale qu'avec voix consultative.

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du président au moins trois fois par an et en séance extraordinaire à la demande du président ou du quart des membres ; il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et à l'animation des différentes activités de l'association :

- Il initie des projets
- Il met en œuvre des manifestations
- Il assure le lien avec les sections
- Il administre les crédits de subvention
- Il prépare et vote le budget
- Il assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers confiés à l'association

Le conseil d'administration prépare les rapports annuels et le compte de gestion, qui doivent être présentés à l'approbation de l'assemblée générale. Il doit être tenu régulièrement informé des diverses activités de l'association, de la situation financière par les responsables délégués.

Article 8 – Bureau de l'association

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, un bureau composé d'un président ou de deux co-présidents, (éventuellement d'un ou plusieurs vice-présidents), d'un secrétaire (et éventuellement d'un secrétaire-adjoint), d'un trésorier (et éventuellement d'un trésorier-adjoint). Ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Le président ou les co-présidents sont habilités à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

En cas de vacance ou d'empêchement de l'un des Co-Présidents, l'autre assure seul l'intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau Co-Président par le Conseil d'Administration.

Article 9 – Activités sportives

En ce qui concerne les activités sportives, l'association s'engage :

- À se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations sportives, aux activités desquelles elle participe, et par le comité national des sports.
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

Article 10 – Accueil de Loisirs

Conformément aux exigences de Jeunesse et Sports, l'Accueil de Loisirs est géré par une directrice (ou un directeur) Son fonctionnement est défini dans un règlement intérieur élaboré sous la tutelle de la direction et approuvé par le C.A, en accord avec le règlement intérieur de la communauté de communes.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur relatif aux activités est établi par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts.

FONDS DE RESERVE – RESSOURCES ANNUELLES

Article 12 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles du FJEP d'Orcet se composent : des cotisations des adhérents, des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, des ressources propres de l'association provenant de ses activités, du prélèvement sur le fonds de réserve et de tout ce qui est autorisé par la loi.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice et les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'association s'oblige à une totale transparence de gestion. Tout contrat passé entre le groupement d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis à autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration lors d'une assemblée générale extraordinaire. Le texte des modifications devra être communiqué aux membres de l'assemblée générale et à toutes les instances auxquelles l'association est affiliée. L'assemblée générale ne délibère valablement que si un dixième des adhérents sont présents ou représentés. Si l'assemblée n'atteint pas ce quorum, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale à une heure d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14 - Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Les délibérations de l'assemblée générale portant sur la dissolution sont immédiatement adressées à l'autorité de tutelle.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés aux écoles publiques d'Orcet.

MODALITES ADMINISTRATIVES

Article 15

La présidence doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- la déclaration d'association
- les modifications apportées aux statuts
- les changements de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau

Les présents statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale exceptionnelle du 25 septembre 2025.